

DEPARTEMENT
VAUCLUSE

Communauté de
communes Pays des
Sorgues
Monts de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



Envoyé en préfecture le 29/01/2016

Reçu en préfecture le 29/01/2016

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-248400319-20160129-ARR2016_020-AR

Le Secrétariat

N° 2016-20

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTANT OBLIGATION DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVEES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DES MUTATIONS DES IMMEUBLES BÂTIS A TITRE ONEREUX OU PAR PARTAGE, DONATION OU LICITATION

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1, L.1331-8 et L.1331-11,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-4, L.2224-8 à L.2224-11 et L.5211-9-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le livre II, titre I,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes et actant la prise de compétence assainissement à compter du 1er janvier 2016,
- Vu** les règlements du service de l'assainissement collectif des communes de Châteauneuf de Gadagne, le Thor, l'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse,

CONSIDÉRANT,

- Que le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement a été transféré au président de la Communautés de Communes,
- Que l'instauration d'un contrôle systématique des installations privées d'assainissement collectif à l'occasion des mutations d'immeuble bâtis à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation favorise la mise en conformité de la partie privative des installations d'assainissement collectif

ARRETE

- Article 1 :** Le contrôle de conformité des installations privées d'assainissement collectif est obligatoire pour tout projet de mutation d'immeuble bâti à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse,
- Article 2 :** Les contrôles seront effectués par le service public d'assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse,

- Article 3 :** Avant toute mutation d'immeuble bâti à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation, le propriétaire devra produire au notaire un certificat de conformité du bien mis en vente établi par le service d'assainissement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse qui sera joint à l'acte de mutation du bien.
Ce certificat de conformité doit avoir été établi moins de vingt-quatre mois avant la date de signature de l'acte.
- Article 4 :** En cas de non-conformité des installations, le propriétaire dont l'installation aurait été contrôlée non conforme devra : soit remédier au désordre avant la signature de l'acte de mutation et en informer le service inter-communal de l'assainissement qui contrôlera la bonne exécution des travaux et établira un nouveau formulaire de conformité, soit fournir un devis des travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation, ceci pour permettre à l'acquéreur d'être parfaitement informé des travaux nécessaires à l'obtention de la conformité.
Cette conformité devra intervenir dans un délai maximum de six mois après la signature de l'acte de mutation.
- Article 5 :** La prestation sera facturée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse suivant les tarifs en vigueur au propriétaire cédant.
- Article 6 :** Le Président et le Directeur Général des Services sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 29 JAN. 2016

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- aux bénéficiaires pour attribution
- à la Commune pour information

2016-20

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.